



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE  
VILLE E CAP-CHAT**

**RÈGLEMENT NO. 289-2019**

**RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT : AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIC ET RUES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes ;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 295 alinéa 7, 310 et 314.1 du Code de la sécurité routière ainsi que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accordent aux municipalités locales le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers, ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues du territoire de la Ville ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 avril 2019 et qu'un Projet de règlement a été déposé au même moment ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été remis aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par **JEAN-MARC LEMIEUX** et unanimement résolu que le présent Règlement no. 289-2019 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. TITRE**

Le présent règlement portant le numéro 289-2019 porte le titre de « **Règlement sur le stationnement : Aires de stationnement public et rues** ».

**3. BUT ET TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le but du présent règlement est de régir le stationnement des véhicules automobiles et il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

**CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS**

**4. Lorsqu'ils sont rencontrés dans le texte du présent règlement les termes suivants désignent :**

- a) **Camion** : Véhicule routier servant pour le transport des lourdes charges, y compris la remorque de tel véhicule.
- b) **Endroit public** : Les parcs, les rues, les haltes routières, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Ville.

- 1 **Parc** : Les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction, et comprend notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport.
- 2 **Rue** : Les rues, les chemins, les ruelles, leurs emprises, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien est à sa charge.
- 3 **Véhicule routier** : Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public.

### CHAPITRE 3 : PANNEAUX DE SIGNALISATION

5. La Ville autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place la signalisation adéquate pour régir les aires de stationnement.

### CHAPITRE 4 : AIRES DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

6. **Les aires de stationnement visées par le présent règlement sont :**

- le stationnement sur le terrain de l'Hôtel de Ville ;
- le stationnement situé au nord-est de la rue Nicolas qui surplombe le terrain de l'Hôtel de Ville ;
- les stationnements du Centre-Ville situés au nord-est de la rue Notre-Dame ;
- le terrain de la halte routière de l'est connu halte routière de l'Anse ;
- le terrain de la halte routière de l'ouest connu halte routière du secteur de Capucins ;
- le terrain du Centre sport Claude-Jourdain (aréna) ;
- le stationnement du Centre multifonctionnel du secteur de Capucins.

Cependant, l'interdiction de stationnement est levée lors d'évènements municipaux et d'activités tenus dans les édifices municipaux de même que lors d'évènements organisés dans le cadre d'une entente de location de locaux municipaux.

7. La Ville détermine par résolution les autres aires de stationnement autorisées avec restrictions ou interdictions.
8. La Ville peut, par résolution, autoriser exceptionnellement et pour cause, le stationnement dans les espaces de stationnement énoncés au chapitre « **aires de stationnement municipal** » et sur tout chemin public de la Ville de Cap-Chat.

### CHAPITRE 5 : IDENTIFICATION

9. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être tenu responsable et déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

### CHAPITRE 6 : INTERDICTIONS

10. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin ou à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.
11. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :
  - a) dans une sortie de salle de réunion publique ;

- b) dans toutes les allées d'accès aux stationnements ou aux bâtiments des haltes routières et places publics de la Ville ;
  - c) un stationnement public pour faire de la distribution ;
  - d) dans tous les stationnements municipaux après les heures indiquées sur une signalisation installée ;
  - e) dans une zone de terrain de jeux identifiée par signalisation ;
  - f) dans une zone scolaire identifiée par signalisation ;
  - g) sur un trottoir ou un terre-plein ;
  - h) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt ;
  - i) dans une intersection sur un passage pour piéton clairement identifié ou à moins de 5 mètres de ceux-ci ;
  - j) de manière à entraver l'accès à une propriété privée ;
  - k) à tout endroit assujetti au présent règlement ;
  - l) à tout endroit réservé aux personnes handicapées identifiées par une signalisation réglementaire ;
  - m) dans une zone de débarcadère et une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport de personnes dûment identifiées comme telles.
12. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur tout chemin public ou en bordure de tout chemin public du **1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai inclusivement**, et ce, sur tout le territoire de la Ville de Cap-Chat, sauf en cas d'autorisation par signalisation.
13. Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur tout chemin public ou stationnement municipal pendant toute opération de déneigement, en tout temps.

## **CHAPITRE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

14. Tout agent de la paix, tout officier municipal (directeur général, greffier, trésorier, directeur des travaux publics, le cas échéant, son remplaçant) sont responsables de l'application de ce présent règlement et l'autorité leur est confiée de donner un constat d'infraction.

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent, en vertu du présent règlement, les personnes ci-dessus identifiées peuvent déplacer ou faire déplacer, aux frais de son propriétaire :

- a) un véhicule qui gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- b) un véhicule qui nuit aux opérations d'entretien hivernal des rues ou d'enlèvement de la neige ;
- c) un véhicule qui, immobilisé ou stationné dans une zone de stationnement municipal en contravention du présent règlement.

## **CHAPITRE 8 : REMORQUAGE**

15. En cas de déplacement d'un véhicule, le fournisseur de remorquage déplacera celui-ci au 345, boulevard Sainte-Anne Est à Sainte-Anne-des-Monts (entrepôt Jacques Lévesque et Fils – téléphone (418) 763-3172).

16. Les frais de remorquage sont payables directement au fournisseur de remorquage ;

#### **CHAPITRE 9 : CAMIONS**

17. Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion dans une rue, son emprise ou sur tout stationnement public pour une période excédant six (6) heures.

#### **CHAPITRE 10 : STATIONNEMENT POUR RÉPARATION OU VENTE**

18. Il est interdit de stationner tout véhicule sur une voie de circulation, son emprise ou tout stationnement ou endroit public afin de le laver, le vendre ou l'échanger.

19. Il est interdit de stationner, dans tous les endroits publics, dans un terrain de stationnement ou dans un endroit public de la Ville, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

#### **CHAPITRE 11 : BARRAGES ROUTIERS**

20. Il est interdit à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement, en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier à moins d'avoir obtenu une autorisation émise par la Ville ou toute autre autorité concernée.

#### **CHAPITRE 12 : SANCTIONS**

21. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible des amendes suivantes :
- a) pour une première infraction, une amende de cent dollars (100.\$) plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ;
  - b) pour une personne morale, une amende de cinq cent dollars (500.\$) plus les frais ;
  - c) en cas de récidive, les amendes citées aux articles a) et b) sont majorées de cinquante pour cent (50%).
22. Dans le cas d'une infraction continue de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.
23. Toute amende prévue au présent règlement peut être indexée annuellement par le Conseil sur résolution de celui-ci.

#### **CHAPITRE 13 : DISPOSITION FINALE**

##### **24. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Cap-Chat.

**ADOPTÉ À CAP-CHAT, le 6 mai 2019.**

---

**MARIE GRATTON**  
**MAIRE**

---

**YVES ROY**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**